RÈGLEMENT (CEE) N° 3173/73 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1973

portant modification du règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission, du 4 mai 1973, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission, du 4 mai 1973, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes (3), par le classement de la variété de poire « Abbé Fetel » sous un coefficient d'adaptation inexact ; qu'il convient de modifier en conséquence le classement de cette variété ;

considérant par ailleurs que, du fait de l'obtention d'une nouvelle variété de pommes de table à gros fruit, il convient de compléter la liste existante en ajoutant la variété Karmijn de Sonnavile à l'annexe VII dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe V « Poires » « Coefficient d'adaptation variété » du règlement (CEE) n° 1203/73, la variété « Abbé Fetel » est biffée à la deuxième case et ajoutée à la troisième case à la suite de la variété « Beurré Durondeau ».

2. A l'annexe VII du règlement (CEE) n° 1203/73, la variété « Karmijn de Sonnavile » est ajoutée dans la rubrique « liste des variétés de pommes de table à gros fruits ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable avec effet au 1er novembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.
(3) JO n° L 123 du 10. 5. 1973, p. 1.